



**UNION EUROPÉENNE**

**LE PARLEMENT EUROPÉEN**

**LE CONSEIL**

**Strasbourg, le 20 janvier 2026  
(OR. en)**

**2025/0251(COD)  
LEX 2492**

**PE-CONS 55/1/25  
REV 1**

**ECOFIN 1537  
UEM 547  
RELEX 1518  
MED 95  
CODEC 1849  
ECB**

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE  
AU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**

**DÉCISION (UE) 2026/...**  
**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 20 janvier 2026**

**portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,  
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Position du Parlement européen du 16 décembre 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 20 janvier 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé "Jordanie") s'inscrivent dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV). Le 24 novembre 1997, l'Union et la Jordanie ont signé l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part<sup>2</sup> (ci-après dénommé "accord d'association"), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002. En vertu de l'accord d'association, l'Union et la Jordanie ont établi progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de douze ans. En outre, un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant les mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 dudit accord<sup>3</sup> est entré en vigueur en 2007. En 2010, l'Union a accordé à la Jordanie le statut de "partenaire avancé", qui élargit encore le périmètre de coopération entre les deux parties. Un protocole entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part<sup>4</sup>, a été paraphé en décembre 2009 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le dialogue politique bilatéral et la coopération économique ont encore été intensifiés dans le cadre de l'accord d'association, des priorités du partenariat UE-Jordanie adoptées pour 2022-2027 et du partenariat stratégique et global signé en janvier 2025.

---

<sup>2</sup> JO L 129 du 15.5.2002, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2002/357\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/357(1)/oj).

<sup>3</sup> JO L 41 du 13.2.2006, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2006/67/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/67/oj).

<sup>4</sup> JO L 177 du 6.7.2011, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/398/oj>.

- (2) Depuis 2011, la Jordanie a entrepris une série de réformes politiques qui visent à renforcer la démocratie parlementaire et l'état de droit. Une Cour constitutionnelle ainsi qu'une commission électorale indépendante ont été créées, et le Parlement jordanien a voté un certain nombre de lois d'importance majeure, telles que la loi électorale et la loi sur les partis politiques, ainsi que des lois sur la décentralisation et les collectivités locales. En outre, des dispositions législatives améliorant l'indépendance de la justice et les droits des femmes ont été adoptées.
- (3) L'économie jordanienne a considérablement souffert d'une instabilité régionale prolongée, provoquée notamment par le conflit en Syrie, le conflit Israël-Gaza et l'insécurité qui règne dans la région de la mer Rouge. Cette instabilité a accru l'incertitude, sapant la confiance des investisseurs, perturbant les routes commerciales et affaiblissant le tourisme. Ces défis viennent s'ajouter aux conséquences économiques et sociales persistantes de la pandémie de COVID-19, aux chocs des prix mondiaux qui ont suivi l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et à l'augmentation des coûts d'emprunt liée au durcissement des conditions financières mondiales. Plus récemment, les incertitudes accrues entourant la conjoncture économique et commerciale mondiale constituent également un défi de plus pour la Jordanie. Alors que la Jordanie a évité une nouvelle contraction de son économie, en partie grâce à la conduite de politiques et de réformes macroéconomiques saines, sa reprise reste atone. Un niveau de chômage élevé persiste, en particulier chez les jeunes et chez les femmes, tandis que les tensions budgétaires et les problèmes de financement extérieur continuent de peser sur l'économie jordanienne.

- (4) Le conflit Israël-Gaza et le regain de violence dans la région, en particulier l'escalade des tensions entre Israël et l'Iran à la mi-juin 2025, ont entraîné une suspension des vols en Jordanie et risquent de compliquer encore la fragile reprise économique du pays, de peser sur la confiance des investisseurs et des touristes et de contribuer à une incertitude croissante des perspectives. Les tensions sociales en Jordanie sont restées faibles, mais elles pourraient s'accroître si les conflits en cours s'intensifiaient encore. En outre, les risques climatiques, qui exacerbent la situation déjà dramatique de pénurie d'eau en Jordanie, pourraient nuire à la croissance et accroître encore les pressions sur les finances publiques.
- (5) En janvier 2024, les autorités jordaniennes et le Fonds monétaire international (FMI) se sont entendus sur un programme d'ajustement économique soutenu par un mécanisme élargi de crédit (MEDC) sur quatre ans d'un montant de 1,2 milliard USD, dont la mise en œuvre est en cours. Jusqu'à juillet 2025, les performances de la Jordanie au titre du programme MEDC ont été solides, tous les critères de performance quantitatifs et les repères structurels ayant été atteints lors des trois premières revues du programme (en juillet 2024, décembre 2024 et avril 2025), ce qui a permis des versements pour un total de 391 millions USD, sur le montant de 1,2 milliard USD qui avait été approuvé.

- (6) En avril 2025, en réponse à une demande présentée par la Jordanie en octobre 2023, l'Union a adopté un quatrième programme d'assistance macrofinancière (AMF-IV)<sup>5</sup>, d'un montant de 500 millions EUR sous la forme de prêts. Les versements par tranches sont prévus sur la période 2025-2027, sous réserve du respect des conditions convenues dans le protocole d'accord, qui incluent des mesures dans les domaines de la gestion des finances publiques, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, des politiques sociales et du marché du travail, de l'énergie et de l'environnement des entreprises. L'AMF IV fait suite à une série de trois programmes d'AMF (AMF I: 180 millions EUR; AMF II: 200 millions EUR; AMF III: 500 millions EUR et une assistance complémentaire de 200 millions EUR pour faire face à la pandémie de COVID-19), dans le cadre desquels 1,08 milliard EUR de prêts ont été fournis entre 2014 et 2023.
- (7) Depuis le début de la crise syrienne en 2011, l'Union a mis approximativement 3,5 milliards EUR à la disposition de la Jordanie au titre de différents instruments (dont 1,08 milliard EUR dans le cadre des trois programmes d'AMF) afin d'aider la Jordanie à préserver sa stabilité économique, à poursuivre ses réformes politiques et économiques et à répondre à ses besoins corollaires dans le domaine humanitaire ou sur le plan du développement et de la sécurité. En outre, la Banque européenne d'investissement a alloué environ 2,4 milliards EUR de prêts en faveur de projets en Jordanie depuis 2011.

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2025/793 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L, 2025/793, 22.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/793/oj>).

- (8) Pour la période 2021-2024, la dotation indicative bilatérale (subventions) de l'Union en faveur de la Jordanie au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI — Europe dans le monde) établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> s'élevait à environ 360 millions EUR et a été complétée par une aide de l'Union destinée à aider la Jordanie à faire face aux conséquences de la crise syrienne (214 millions EUR de 2021 à 2023) en plus de l'assistance provenant d'autres programmes régionaux et thématiques. Sur la période 2014-2020, le soutien fourni par l'Union à la Jordanie, principalement par l'intermédiaire de l'instrument européen de voisinage, s'est monté à 765 millions EUR. Sur cette même période, la Jordanie a également bénéficié de 126 millions EUR supplémentaires par l'intermédiaire de la plateforme d'investissement pour le voisinage (PIV), ce qui s'est traduit par quelque 580 millions EUR d'investissements. En 2021, dans le cadre du plan économique et d'investissement (PEI), l'Union a lancé plus de vingt projets phares en Jordanie, en engageant environ 461 millions EUR (sous la forme de subventions, de financements mixtes et de garanties), ce qui a permis de mobiliser approximativement 4 760 milliards EUR d'investissements au total.
- (9) En janvier 2025, étant donné la persistance d'une situation et de perspectives économiques difficiles, la Jordanie a sollicité une nouvelle assistance macrofinancière de l'Union.
- (10) La Jordanie étant un pays couvert par la PEV, elle est considérée comme admissible au bénéfice d'une assistance macrofinancière de l'Union.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

- (11) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument financier à caractère exceptionnel destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements du bénéficiaire en réponse à ses besoins urgents de financement externe, et elle devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme de mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle destinées à améliorer la balance des paiements de la Jordanie à court terme.
- (12) Étant donné que la balance des paiements de la Jordanie continue de présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, la fourniture d'une assistance macrofinancière supplémentaire de l'Union à la Jordanie est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande de la Jordanie adressée à l'Union de soutenir la stabilisation de son économie, en liaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait la stabilisation économique et le programme de réformes structurelles de la Jordanie, en complément des ressources mises à sa disposition au titre de l'accord financier du FMI.
- (13) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à soutenir le rétablissement de la soutenabilité des finances extérieures de la Jordanie, et favoriser ainsi son développement économique et social.
- (14) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait aller de pair avec la mise en œuvre des opérations d'appui budgétaire au titre de l'IVCDCI — Europe dans le monde.

- (15) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être déterminé sur la base d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de la Jordanie et devrait tenir compte de la capacité de la Jordanie à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale et les ressources fournies par ces institutions. La détermination du montant de l'assistance devrait également tenir compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, ainsi que du déploiement antérieur d'autres instruments de financement extérieur de l'Union en Jordanie et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union en Jordanie.
- (16) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit compatible, juridiquement et sur le fond, avec les principes et objectifs fondamentaux des différents domaines de l'action extérieure, avec les mesures prises en ce qui concerne ces domaines, et avec d'autres politiques pertinentes de l'Union.
- (17) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait soutenir sa politique extérieure à l'égard de la Jordanie. Il convient que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière pour coordonner la politique extérieure de l'Union et assurer sa cohérence.

- (18) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait permettre à la Jordanie de rester fidèle aux valeurs qu'elle partage avec l'Union, parmi lesquelles la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi qu'aux principes d'un commerce ouvert, fondé sur des règles et équitable.
- (19) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Jordanie, et devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. La Commission et le SEAE devraient assurer un suivi régulier à la fois du respect de cette condition préalable et de la réalisation de ces objectifs spécifiques.

- (20) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union liés à l'assistance macrofinancière de l'Union, la Jordanie devrait prendre des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en lien avec cette assistance. En outre, un accord de prêt conclu entre la Commission et les autorités jordaniennes devrait contenir des dispositions autorisant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à mener des enquêtes, et notamment des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>8</sup>, autorisant la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, et autorisant le Parquet européen à exercer ses compétences en ce qui concerne la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union pendant et après la période de mise à disposition de ladite assistance.
- (21) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil en tant qu'autorité budgétaire.
- (22) Les montants de la provision requise pour l'assistance macrofinancière de l'Union devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.

---

<sup>7</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

<sup>8</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

- (23) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer de l'évolution de la situation concernant cette assistance et leur fournir les documents y afférents.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.
- (25) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions de politique économique et des conditions financières, qui doivent être énoncées dans un protocole d'accord. Afin d'assurer des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités jordaniennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu des effets potentiellement importants de l'assistance macrofinancière de l'Union, il convient d'appliquer la procédure d'examen décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière de l'Union à la Jordanie, il convient d'appliquer la procédure d'examen à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de ladite assistance.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (26) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir répondre aux besoins de financement extérieur de la Jordanie, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. L'Union met à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 500 millions EUR (ci-après dénommée "assistance macrofinancière de l'Union") en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. L'assistance macrofinancière de l'Union contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie répertoriés dans le programme du FMI.
2. L'assistance macrofinancière de l'Union est intégralement versée à la Jordanie sous forme de prêts.
3. La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Jordanie.
4. La Commission gère le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou conventions conclus entre le FMI et la Jordanie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux des réformes économiques énoncés dans l'accord d'association.
5. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et communique à ces institutions, en temps utile, les documents y afférents.
6. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.

7. Si les besoins de financement de la Jordanie diminuent significativement par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission adopte des actes d'exécution pour réduire le montant de l'assistance, suspendre celle-ci ou l'annuler. Lesdits actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2.

## *Article 2*

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.
2. La Commission et le SEAE contrôlent le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1 tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

### *Article 3*

1. La Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières, mettant l'accent sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée. Ces conditions de politique économique et ces conditions financières sont énoncées dans un protocole d'accord (ci-après dénommé "protocole d'accord") comportant un calendrier pour leur réalisation. Ces conditions de politique économique et ces conditions financières sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, y compris avec les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par la Jordanie avec le soutien du FMI.
  
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de la Jordanie, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures politiques, les progrès réalisés en matière d'ouverture réciproque des marchés, le développement d'un commerce équitable et fondé sur des règles ainsi que d'autres priorités dans le cadre de la politique extérieure de l'Union sont également dûment pris en considération. La Commission assure un suivi régulier des progrès accomplis par la Jordanie dans la réalisation de ces objectifs.

3. Conformément à l'article 223 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont fixées dans un accord de prêt conclu entre la Commission et les autorités jordaniennes (ci-après dénommé "accord de prêt").
4. La Commission vérifie périodiquement si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de la Jordanie sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

#### *Article 4*

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition sous la forme d'un prêt en trois tranches. Le montant de chacune de ces tranches est fixé dans le protocole d'accord.
2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union donnent lieu, si nécessaire, à un provisionnement, conformément au règlement (UE) 2021/947.
3. La Commission décide du versement des tranches, pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
  - a) la condition préalable prévue à l'article 2, paragraphe 1;

---

<sup>11</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- b) un bilan satisfaisant continu de la mise en œuvre d'un programme de mesures fortes d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution; et
- c) la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la première tranche. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la deuxième tranche.

- 4. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou de cette annulation.
- 5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque centrale de Jordanie. Sous réserve des dispositions convenues qui sont énoncées dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés par la Banque centrale de Jordanie au ministère des finances jordanien en tant que bénéficiaire final.

#### *Article 5*

- 1. Afin de financer l'assistance macrofinancière de l'Union sous la forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. La Commission conclut un accord de prêt avec la Jordanie pour le montant visé à l'article 1<sup>er</sup>. L'accord de prêt définit la période de mise à disposition et les modalités détaillées de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne. Les prêts sont accordés à des conditions qui permettent à la Jordanie de les rembourser sur une longue période, comprenant éventuellement une période de grâce. La durée maximale des prêts est de trente-cinq ans.
3. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées aux paragraphes 1 et 2.

#### *Article 6*

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. La mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union fait l'objet d'une gestion directe.
3. Avant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission apprécie, au moyen d'une évaluation opérationnelle, la fiabilité des dispositifs financiers de la Jordanie, des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à l'assistance.

#### *Article 7*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

### *Article 8*

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et qui comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
  - a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union;
  - b) évalue la situation et les perspectives économiques de la Jordanie, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique économique et des conditions financières visées à l'article 3, paragraphe 1; et
  - c) indique le lien entre les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires en cours de la Jordanie et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière de l'Union déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*